

- la route départementale 34 entre les PR 0 + 0 et 1 + 322
- la route départementale 34 entre les PR 2 + 422 et 3 + 564
- la route départementale 45 entre les PR 24 + 440 et 24 + 343
- la route départementale 45 entre les PR 22 + 686 et 19 + 868
- la route départementale 15 entre les PR 24 + 930 et 23 + 66
- la route départementale 74 entre les PR 23 + 180 et 21 + 180
- la route départementale 74 entre les PR 18 + 664 et 18 + 169
- la route départementale 74 entre les PR 16 + 376 et 13 + 212
- la route départementale 97B entre les PR 0 + 699 et 1 + 103
- la route départementale 118 entre les PR 2 + 703 et 0 + 605
- la route départementale 630 entre les PR 20 + 382 et 19 + 309
- la route départementale 61 entre les PR 7 + 252 et 9 + 386
- la route départementale 61 entre les PR 10 + 770 et 11 + 146
- la route départementale 630 entre les PR 25 + 440 et 26 + 496
- la route départementale 132 entre les PR 14 + 245 et 12 + 645
- la route départementale 132 entre les PR 11 + 690 et 10 + 888
- la route départementale 132 entre les PR 9 + 729 et 7 + 12
- la route départementale 47 entre les PR 13 + 352 et 12 + 733
- la route départementale 140 entre les PR 4 + 382 et 5 + 588
- la route départementale 148 entre les PR 4 + 484 et 5 + 652
- la route départementale 49 entre les PR 12 + 109 et 10 + 865
- la route départementale 49 entre les PR 9 + 770 et 8 + 682
- la route départementale 71 entre les PR 8 + 207 et 8 + 961<sup>1</sup>

sur le territoire **des communes de SAINT-HILAIRE-LEZ-CAMBRAI, BOUCHAIN, FECHAIN, PAILLENCOURT, FRESSAIN, RIEUX-EN-CAMBRESIS, WASNES-AU-BAC, THUN-L'EVEQUE, THUN-SAINT-MARTIN, MARCQ-EN-OSTREVENT, AVESNES-LES-AUBERT, BEAUVOIS-EN-CAMBRESIS, HORDAIN, BEVILLERS, BOUSSIERES-EN-CAMBRESIS, LIEU-SAINT-AMAND, MARQUETTE-EN-OSTREVENT, CLARY, ELINCOURT, FONTAINE-AU-PIRE, DOIGNIES, LIGNY-EN-CAMBRESIS, ESTRUN, MONTIGNY-EN-CAMBRESIS, MONCHECOURT, IWUY.**

**ARTICLE 2 :** L'organisation de la circulation sera la suivante : Circulation réglementée par panneaux C12-B1 (sens unique de circulation) et alternat par piquets K10 aux carrefours traversés par la course. Pendant la durée de l'épreuve, la circulation ne sera autorisée que dans le sens de la course et les usagers devront se conformer aux indications données par les services de Police ou de Gendarmerie ou par les commissaires de route et signaleurs mis en place par l'organisation.

Les restrictions seront les suivantes : vitesse limitée à 30 km/h (B14), défense de stationner (B6a1), dépassement interdit (B3). Au passage de la course, la circulation sera totalement interdite.

**ARTICLE 3 :** La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

**ARTICLE 4 :** La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge **de l'organisateur de la manifestation.**

**ARTICLE 5 :** Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures de l'épreuve cycliste de jour entre 12h00 et 18h00.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai

1 Coordonnées GPS: RD0034 de 50.142,2.998 à 50.132,3.008; RD0034 de 50.126,3.017 à 50.117,3.026; RD0045 de 50.036,3.367 à 50.037,3.367; RD0045 de 50.051,3.374 à 50.069,3.399; RD0015 de 50.084,3.401 à 50.095,3.381; RD0074 de 50.106,3.374 à 50.124,3.373; RD0074 de 50.143,3.383 à 50.148,3.383; RD0074 de 50.162,3.393 à 50.189,3.388; RD0097B de 50.2,3.367 à 50.199,3.362; RD0118 de 50.21,3.345 à 50.224,3.327; RD0630 de 50.226,3.316 à 50.219,3.305; RD0061 de 50.23,3.292 à 50.247,3.296; RD0061 de 50.256,3.306 à 50.259,3.308; RD0630 de 50.269,3.324 à 50.276,3.329; RD0132 de 50.285,3.302 à 50.288,3.281; RD0132 de 50.287,3.259 à 50.286,3.249; RD0132 de 50.287,3.235 à 50.299,3.204; RD0047 de 50.298,3.204 à 50.294,3.2; RD0140 de 50.282,3.196 à 50.274,3.205; RD0148 de 50.268,3.228 à 50.271,3.253; RD0049 de 50.284,3.263 à 50.274,3.258; RD0049 de 50.264,3.26 à 50.255,3.256; RD0071 de 50.255,3.256 à 50.253,3.265